

## Ordonnance concernant l'habillement des huissiers<sup>3)</sup>

du 2 mars 2010

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 13, alinéa 3, et 19 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura<sup>1)</sup>,

vu les articles 12 et 13 du décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura<sup>2)</sup>,

*arrête :*

Champ  
d'application

**Article premier<sup>4)</sup>** La présente ordonnance règle l'habillement des huissiers.

Terminologie

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 3<sup>5)</sup>**

Habillement

**Art. 4** <sup>1</sup> Dans le cadre de leur fonction, les huissiers portent un complet et une cravate.

<sup>2</sup> Ils reçoivent une indemnité annuelle d'habillement de 450 francs.

**Art. 5<sup>5)</sup>**

Abrogation

**Art. 6** L'ordonnance du 2 septembre 1980 concernant les indemnités pour dépenses spéciales accordées aux huissiers de la République et Canton du Jura est abrogée.

Entrée en  
vigueur

**Art. 7** La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 2 mars 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 173.11](#)
- 2) [RSJU 173.411](#)
- 3) Nouvelle teneur du titre selon l'article 21 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients particuliers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016 ([RSJU 173.462](#))
- 4) Nouvelle teneur selon l'article 21 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients particuliers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016 ([RSJU 173.462](#))
- 5) Abrogé par l'article 21 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relative aux indemnités versées aux employés de l'Etat pour inconvénients particuliers, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016 ([RSJU 173.462](#))